

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2023

DCM N° 23-07-06-24

Objet : Convention cadre avec l'Education Nationale pour la mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Rapporteur: Mme AUDOUY,

Afin de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, l'Education Nationale recrute des personnels dédiés : les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH).

Ces agents jouent un rôle essentiel auprès des élèves concernés en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie.

Afin de garantir la continuité de l'accompagnement et la bonne articulation entre les temps scolaires et périscolaires, la Ville de Metz souhaite, dans l'intérêt des enfants, recourir aux services de ces accompagnants formés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal l'adhésion à une convention cadre avec le Rectorat de l'Académie de Nancy Metz en vue du recrutement des futurs AESH volontaires sur les temps scolaires et périscolaires.

Ces heures d'interventions respecteront les notifications transmises par la Maison Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) moyennant le reversement des rémunérations correspondant à la quotité de travail exercé sur les temps périscolaires pour le compte de la ville de Metz.

En application de cette convention cadre, il sera établi une convention individuelle pour chaque mise à disposition des AESH à la ville de Metz.

Ces agents viendront renforcer les équipes d'encadrement de la pause méridienne et seront placés sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité.

Par ailleurs, ces missions au titre des temps périscolaires permettront à ces accompagnants d'augmenter la quotité horaire hebdomadaire de leur contrat et simplifiera leurs démarches auprès d'un seul et même employeur.

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention cadre qui prendra effet lors des prochains recrutements d'AESH, au mois d'août 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'améliorer l'encadrement des enfants porteurs de handicap pendant les temps périscolaires,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap un contrat unique intégrant, en plus des heures scolaires, des heures périscolaires,

CONSIDERANT la volonté des services de l'Education Nationale de proposer un contrat de travail incluant les temps périscolaires notifiés par la MDPH,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre et tous les documents connexes à ce dossier.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230706-125502-CC-1-1
N° de l'acte : 125502

Délibération rendue exécutoire le 7 juillet 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION CADRE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'ACCOMPAGNANT D'ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP

Entre le rectorat de l'académie de Nancy-Metz représenté par **Monsieur Richard LAGANIE, recteur de l'Académie Nancy-Metz,**

Et la collectivité représentée par **Monsieur François GROSDIDIER, Maire de METZ**

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Afin de pérenniser l'accompagnement des élèves lors des temps périscolaires le rectorat de l'académie de Nancy-Metz et la **VILLE DE METZ** décident de conclure la présente convention.

Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz représenté par **Monsieur le Recteur d'Académie, M. Richard LAGANIE** et la collectivité représentée par **Monsieur François GROSDIDIER, Maire de METZ** décident de s'associer en vue du recrutement d'AESH qui pourront être mis à disposition de la collectivité.

ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition des AESH recrutés dans le cadre de la présente convention sera encadrée par une convention précisant les conditions de la mise à disposition annexée au contrat de travail de l'agent.

ARTICLE 3 – Recrutement des AESH

Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz accepte de gérer les opérations de recrutement des AESH au profit des deux parties à la présente convention.

ARTICLE 4 – Gestion financière de la convention

Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz accepte de prendre en charge la totalité de la rémunération de l'agent recruté.

La collectivité accepte de reverser au rectorat de l'académie de Nancy-Metz le montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle l'AESH exerce ses fonctions sur les temps périscolaires concernés.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du

décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, le rectorat de l'académie de Nancy-Metz et la collectivité en assumant les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 5 – Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un état des heures réalisées, par chaque AESH concerné, pour le compte de la collectivité, sera transmis au Rectorat de Nancy-Metz à la fin de l'année scolaire
- Le Rectorat de Nancy-Metz établira un titre de recette à l'attention de la ville de Metz, sur la base de l'état cité ci-dessus

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, le rectorat de l'académie de Nancy-Metz met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 9 - Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à le

En double exemplaire

Pour.....
(Rectorat)

Pour La Ville de Metz.

Le (Représentant),

François GROSDIDIER,
Maire de METZ